

RÈGLEMENT RÉGIONAL DU SERVICE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Vu le code de l'Éducation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code Rural,

Vu la loi n°809 du 13 Août 2004 et notamment l'article 82,

Vu le décret 85-924 du 30 août 1985 modifié,

Vu le décret 85-934 du 04 septembre 1985 modifié,

Vu le décret 2006-753 du 29 juin 2006,

Vu la délibération CPR n°23.07.21.77 du 7 juillet 2023 modifiant le règlement régional du service d'hébergement et de restauration approuvé initialement en CPR n°08.11.57 du 21 octobre 2016,

Vu la convention du 13/10/2023 entre la Collectivité territoriale de rattachement et

le lycée Château Blanc

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 02/07/2024

Article 1 – Cadre Général

Ce règlement, soumis au vote du conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement (EPL) pour les dispositions relevant de l'établissement et mentionnées comme telles dans le corps du présent document, définit notamment les modalités de gestion et d'organisation du service d'hébergement et de restauration ainsi que les catégories d'usagers susceptibles d'être accueillies dans ce service.

La collectivité de rattachement associe le chef d'établissement de l'EPL à la mise en place du service d'hébergement et de restauration. Le chef d'établissement de l'EPL, assisté du gestionnaire, est chargé d'assurer directement la gestion et le fonctionnement au quotidien du service d'hébergement et de restauration, en mettant en œuvre les objectifs fixés par la collectivité. Les dépenses et les recettes du service de restauration et d'hébergement sont prises en charge par l'agent comptable de l'EPL.

L'amplitude de l'accueil du service de restauration et d'hébergement dans l'année scolaire est fonction du calendrier scolaire, des examens, des concours et opérations ponctuelles liées à des politiques publiques, elle tient compte des moyens alloués par la Région.

- Le service de restauration fonctionne les (*jours à indiquer par l'établissement*) :

LUNDI - MARDI - MERCREDI - JEUDI - VENDREDI

- Le service d'hébergement fonctionne les (*jours à indiquer par l'établissement*) :

LUNDI - MARDI - MERCREDI - JEUDI - SAIS

1.1 Les convives :

Sont considérés comme convives :

a) Les élèves inscrits dans l'établissement ou la cité scolaire, les étudiants en formation Post Bac, les apprentis, les élèves extérieurs à l'établissement pour raison de formation pédagogique, d'examens et de concours ou par convention d'hébergement entre établissements.

b) Les autres personnels d'Etat ou personnels exerçant sur le site: personnels titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement de manière régulière à temps plein ou partiel (GRETA, CFPPA, ...).

c) Les personnels de la Région exerçant sur le site : personnels titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement à temps plein ou partiel ainsi que les personnels intervenant dans l'établissement.

d) Les hôtes de passage : les personnels d'Etat, de la Région, les personnes en formation dans l'établissement prenant leur repas exceptionnellement au lycée. Dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement, les personnes extérieures au lycée invitées par le chef d'établissement.

1.2 Critères d'accès au service de restauration et d'hébergement

Le service de restauration et d'hébergement accueille en priorité les élèves.

Les personnels, les hébergés et les hôtes de passage peuvent bénéficier du service de restauration dans des conditions définies par la Région et notamment sous réserve que la capacité d'accueil soit suffisante.

En cas de nombre insuffisant de places en internat, la priorité sera donnée selon les critères suivants :

- l'éloignement géographique de la famille,
- la nécessité sociale,
- l'âge de l'élève : mineur, puis majeur du second cycle.

La solidarité entre établissements devra s'opérer afin de trouver une solution simple et de proximité pour accueillir les élèves qui n'ont pas d'hébergement. Une convention devra être signée entre les établissements concernés.

Une convention devra également être signée entre EPLE afin d'accueillir des élèves en situation de stage ou de formation et éloignés de leur établissement d'origine.

1.3 Conditions d'accès

- Discipline

L'offre de restauration et d'internat n'est pas une obligation. Toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale commise par les convives, ainsi qu'au règlement intérieur de l'établissement, peut faire l'objet de sanctions. Le Proviseur décide des sanctions énumérées au règlement intérieur de l'établissement et de la saisine éventuelle du Conseil de discipline.

- Paiement

L'établissement doit prendre toutes les dispositions pour recouvrer les sommes dues par les familles au titre de la demi-pension et de l'internat et doit avoir étudié toutes les aides pouvant leur être attribuées. Le chef d'établissement appréciera au cas par cas l'accès de l'élève au service en cas de non-paiement.

1.4 Utilisation des locaux de l'établissement

Dans tous les cas, le prêt ou la location, hors cadre scolaire, des cuisines et éléments de stockage de produits alimentaires est strictement interdit (pour des raisons d'hygiène) sauf dérogation expresse accordée par la collectivité.

Tout accueil de groupe hors période scolaire devra faire l'objet d'une convention préalablement cosignée par la Région et éventuellement les autres autorités concernées selon les textes en vigueur.

1.5 L'hébergement et la restauration des élèves.

1.5.1 Modalités d'inscription.

L'inscription est faite au début de chaque année scolaire divisée en trois termes (**termes à définir par l'établissement - hors tarification sociale**).....

Les demandes de changement de régime formulées par les familles ou les élèves majeurs, doivent être reçues par l'établissement au plus tard 2 semaines avant l'issue de chaque terme, pour une prise d'effet à compter du terme qui suit.

Un état des lieux contradictoire dûment validé par chaque partie sera effectué à l'entrée et à la sortie de l'élève de l'Internat. Il pourra être effectué des demandes de réparations des préjudices constatés.

1.5.2 Les types de régime. (À modifier et compléter par l'établissement)

a) La restauration.

- Le ticket (repas à l'unité), (cocher la case si existant)
- Le forfait (ensemble de repas). (cocher la case si existant)
-

b) L'hébergement.

- Le forfait, *internat 5J* (cocher la case si existant)
- La nuitée. (cocher la case si existant)

-

Les changements au cours du terme doivent être justifiés par des circonstances dûment motivées et appréciées par le Chef d'établissement.

Compte tenu des modifications éventuelles d'emplois du temps des classes dans les jours suivant la rentrée scolaire, les changements de catégorie sont acceptés sans conditions dans les 15 jours suivant la rentrée scolaire.

Article 2 – Modalités de fonctionnement

2.1 Distribution des repas.

- Les denrées alimentaires servies au restaurant scolaire sont obligatoirement consommées sur place. Elles peuvent éventuellement être consommées dans la loge et/ou à l'infirmerie, à condition que les règles d'hygiène soient strictement respectées.
- Pour des raisons sanitaires, il est interdit aux convives d'introduire des aliments extérieurs dans le service de restauration. Les élèves et personnels dont l'état de santé nécessite un régime alimentaire particulier (allergie, maladie chronique...) sont autorisés à apporter leur repas uniquement dans le cadre d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé).

2.1.1 Horaires du service de restauration.

Les plages horaires d'ouverture du service de restauration le midi et le soir sont définies par chaque EPLE. (Horaires à indiquer par l'établissement)

..... de 11h45 à 13h30

..... de 18h45 à 19h30

2.1.2 Horaires du service d'hébergement.

Les plages horaires d'ouverture du service d'hébergement sont : (Horaires à indiquer par l'établissement)

..... de 18h30 à 7h30

2.2 La prestation.

2.2.1 Prestations de base

La prestation de base se compose d'un Petit déjeuner et/ ou d'un Déjeuner, et/ou d'un Dîner avec Nuitée.

2.2.2 Prestations particulières

Les élèves présentant une allergie, une intolérance alimentaire ou une maladie chronique sur prescription médicale peuvent bénéficier d'un PAI (projet d'accueil individualisé), la mise en place de régimes ou de paniers repas relève de la compétence de l'établissement, qui détermine s'il est en mesure d'accueillir l'élève allergique.

Conformément à la réglementation en vigueur, il peut être réalisé des paniers repas à emporter (section sport étude, voyages...).

2.2.3 Repas spéciaux

Les repas spéciaux, tels que les repas améliorés, de réception..., sont organisés au libre choix de l'établissement. Ils sont servis dans le cadre du fonctionnement et sur le site de l'établissement à titre exceptionnel, en respectant les principes de la libre concurrence.

« L'accueil des personnes susceptibles de bénéficier du service de restauration doit s'opérer dans le cadre des principes généraux du droit dégagés notamment par la jurisprudence, en particulier la liberté du commerce et de l'industrie conjugée au principe de spécialité des établissements publics : ainsi, l'accueil d'usagers autres que ceux qui fréquentent habituellement l'établissement (élèves, personnels, stagiaires de la formation continue notamment) ne peut être envisagé que de manière exceptionnelle et temporaire » (circulaire du Ministère de l'Education nationale du 19 février 2007).

Article 3 – Les tarifs et les flux financiers

Le principe général est le paiement préalable.

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Régional, sur proposition de l'établissement. Ils sont applicables par année civile. Ils sont annexés au règlement du service de restauration.

3.1 Les modalités de paiement par les convives

3.1.1 Les tickets pour les élèves et les personnels inscrits dans l'établissement:

Le paiement à la prestation implique que le compte soit approvisionné. Celui-ci est débité au fur et à mesure des repas consommés.

On entend par « ticket » les repas dont le prix est fixé à l'unité.

3.1.2 Les tickets pour les élèves externes, les hébergés et les hôtes de passage :

Le paiement à la prestation implique d'acheter un repas aux services d'intendance.

3.1.3 Les forfaits pour les élèves :

Le paiement au forfait est payable en 3 termes définis par l'établissement.

« Le forfait consiste en une globalisation d'une prestation comprenant les aléas de fréquentation, lesquels n'entrent pas dans le cadre des remises d'ordre ».

3.1.4 Tarification sociale

La Région met en place la tarification sociale dans les lycées de son territoire, ayant pour principal objectif de garantir aux lycéens, l'accès à une restauration de qualité à un tarif adapté à leur situation. Le cadrage de cette mesure est annexé au présent règlement.

3.2 Les moyens de règlement. (À modifier et compléter par l'établissement)

Peuvent être acceptés, selon l'organisation matérielle de l'agence comptable:

- Les chèques bancaires à l'ordre de l'agent comptable du Lycée. (cocher la case si existant)
- Les règlements en espèce. (cocher la case si existant)

- Les virements sur le compte Trésor de l'EPLE. (cocher la case si existant)
- Les règlements par carte bancaire et prélèvements bancaires. (cocher la case si existant)
- L'utilisation des bornes de rechargement de carte. (cocher la case si existant)

3.3 Les remises d'ordre.

Des remises d'ordre pour absence peuvent être accordées dans les conditions suivantes:

3.3.1 De plein droit :

- Stage obligatoire, amenant l'élève à prendre son repas en dehors d'un établissement scolaire.
- Séjour pédagogique, (sauf appariements, échange d'élèves, repas fournis par le lycée)
- Décès de l'élève,
- Départ de l'établissement.

3.3.2 Sur demande écrite des familles :

- Absence justifiée par le représentant légal, d'au moins 1 semaine consécutive, décomptée en jours d'ouverture du service de restauration : Ex 4 jours si 4 jours d'ouverture par semaine;
- Changement de régime,
- Exclusion temporaire.

Les remises d'ordre sont également accordées pour les élèves en cas de service non assuré par l'établissement.

Attention : le départ anticipé pour cause d'examen ou d'arrêt des cours est pris en compte dans le calcul du forfait et ne donne pas lieu à remise supplémentaire.

Calcul de la remise d'ordre : le calcul se fera au prorata des tarifs en vigueur.

3.4 Les remboursements des trop perçus

Sur demande, les remboursements des soldes créditeurs aux familles et aux convives sont effectués lorsque les élèves ne sont plus scolarisés dans l'établissement ou lorsque les élèves ou les convives renoncent à fréquenter le service de restauration ou d'hébergement.

3.5 Carte perdue ou dégradée

Si l'établissement fournit une carte d'accès, son remplacement en cas de perte ou de détérioration sera facturé au prix coûtant.

L'établissement veillera à mettre en place un dispositif permettant à tout convive normalement inscrit de déjeuner. Les coûts éventuels pourront être facturés.

3.6 Bourses et fonds sociaux

Les bourses et fonds sociaux peuvent venir en déduction des montants évoqués ci-dessus ou être versés à la famille.

3.7 Réserveation de repas

Tous les lycées seront progressivement équipés d'un système de réserveation. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce système devront se conformer aux règles régionales établies et détaillées dans le document « règles communes de la réserveation » joint en annexe du présent règlement

3.8 Les flux.

Le Lycée transmettra à la Région les informations et les données informatisées relatives aux coûts matières et au nombre de repas servis chaque terme.

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de délibération, le règlement adopté par CPR n°23.07.21.77 du 7 juillet 2023.

ANNEXE I DU REGLEMENT RÉGIONAL DU SERVICE D'HÉBERMENT ET DE RESTAURATION

TARIFICATION SOCIALE

La Commission Permanente Régionale n°23.07.21.77 du 7 juillet 2023 a approuvé le lancement de l'expérimentation « Tarification sociale ».

Depuis septembre 2023, la Région Centre-Val de Loire expérimente dans les lycées de son territoire, une tarification sociale ayant pour principal objectif de garantir aux lycéens, l'accès à une restauration de qualité à un tarif adapté à leur situation.

Cette mesure permettra également d'asseoir le principe d'harmonisation des tarifs engagé par la collectivité pour l'ensemble des usagers et de garantir un équilibre budgétaire des services de restauration et d'hébergement.

I. Les bénéficiaires

La tarification sociale s'adresse aux élèves inscrits en lycée public de la Région Centre-Val de Loire, quel que soit leur régime (résidant à l'internat ou déjeunant au restaurant scolaire).

Sont exclus, les élèves accueillis dans un restaurant scolaire de la Région mais non scolarisés dans un lycée public de la Région ; les élèves suivant une formation accueillie dans l'établissement (ex : GRETA) ; les personnels enseignants, de direction et administratifs des lycées. Ces typologies de convives se voient proposer un tarif spécifique et unitaire.

II. Le fonctionnement de la tarification sociale

En Région centre-Val de Loire, la tarification sociale repose sur la situation fiscale de la famille. Le montant du repas de l'élève dépend de la tranche tarifaire dans laquelle il est affecté.

Quatre tranches tarifaires ont été définies :

- Tranche 1 : quotient fiscal inférieur à 10500€
- Tranche 2 : quotient fiscal inférieur à 17000€
- Tranche 3 : quotient fiscal inférieur à 28000€
- Tranche 4 : quotient fiscal, supérieur à 28000€

L'affectation d'une tranche se base sur les informations fiscales du responsable légal de l'élève et selon le calcul suivant :

$$\text{Quotient Fiscal} = \text{Revenu fiscal de référence} / \text{Nombre de parts fiscales.}$$

Cette modalité de calcul permettant l'identification des tranches tarifaires à appliquer aux familles avait été précisée en Commission Permanente Régionale, n° 23.08.21.78, du 22 septembre 2023.

III. La grille tarifaire

Les tarifs proposés

Trois tarifs journaliers actuellement sont proposés :

- Le tarif journalier Repas : ce tarif s'applique aux élèves déjeunant le midi au restaurant scolaire.
Les établissements pourront proposer aux familles des modalités de paiement adaptés à leur fonctionnement : portemonnaie électronique, facturation mensuelle / trimestrielle, ...

- Le tarif journalier « Internat » : ce tarif prend en compte le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner (soit 2.3 repas) ainsi que la nuitée.
Ce tarif pourra être décliné en forfait suivant les modalités proposées par l'établissement (4J/5J par semaine, nombre de jours de présence effective de l'élève, ...).

$$\text{Tarif Journalier Internat} = 2.3 * \text{Tarif Journalier Repas} * 80\% + \text{Prix nuitée}$$

- Le tarif journalier « Interne Externé » : ce tarif prend en compte le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner (soit 2.3 repas) mais pas la nuitée car l'élève dort à l'extérieur du lycée. Ce tarif est utilisé par les lycées pour constituer le(s) forfait(s) proposé(s) par l'établissement en fonction du nombre de jours d'ouverture du service.

$$\text{Tarif Journalier Interne Externé} = 2.3 * \text{Tarif Journalier Repas} * 80\%$$

Pour les usagers ponctuels des internats il n'y aura pas d'abattement des 20%. Seront facturés les repas pris (facturés selon sa tranche) et une nuitée (hors forfait internat).

A noter : la répartition du nombre de jours par trimestre sera commune à tous les lycées intégrés à la tarification sociale.

La grille tarifaire

La mise en place de la tarification sociale permet de proposer pour chacun des 4 tarifs, un montant adapté à la situation de la famille.

	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
<i>Quotient familial</i>	10 500,00 €	17 000,00 €	28 000,00 €	+ de 28 000€
Tarif journalier Repas	3,30 €	4,00 €	4,40 €	5,00 €
<i>Exemple de calcul de forfait internat</i>	594,00 €	720,00 €	792,00 €	900,00 €
<i>Exemple de calcul de forfait externe</i>	475,20 €	576,00 €	633,60 €	720,00 €
Tarif journalier Forfait Internat	7,75 €	9,00 €	9,75 €	10,85 €
<i>Exemple de calcul de forfait internat si présence 100 J/an</i>	775,00 €	900,00 €	975,00 €	1085,00 €
<i>Exemple de calcul de forfait externe si présence 100 J/an</i>	475,20 €	576,00 €	633,60 €	720,00 €
Tarif journalier Interne Externé	6,10 €	7,35 €	8,10 €	9,20 €

La grille tarifaire pourra faire l'objet d'une actualisation annuelle qui sera répercutée sur les familles à la rentrée scolaire.

Le coût de production d'un repas

La tarification proposée permet d'aider toutes les familles à hauteur de 50% à 80% du coût de production d'un repas.

IV. L'inscription à la tarification sociale

Pour bénéficier d'un tarif adapté, les familles doivent s'inscrire sur le site Mon Resto & co avec leurs identifiants de l'ENT.



A savoir :

- Lors de l'ouverture d'une campagne d'inscription toutes les familles sont initialement affectées en tranche 4.
- La campagne d'inscription est ouverte au maximum 1 mois à partir de la rentrée. Une période de 1 à 2 semaines après fermeture de la campagne peut être autorisée pour finaliser les dossiers.
- L'affectation dans la bonne tranche se fait au fur et à mesure des inscriptions ; et un principe de rétroactivité est appliqué.
- Une tranche est affectée à une famille pour toute la durée de l'année scolaire.
- Les familles bénéficiaires qui ne sont pas inscrites restent en tranche 4 pour l'année dès la fin de la période d'inscription.

Les familles (ou élèves) ne pouvant justifier de leur situation fiscale doivent expliquer leur situation dans Mon Resto & co pour un traitement manuel de leur dossier par les établissements. Une FAQ est prévue afin d'aider les établissements à répondre aux cas particuliers qu'ils rencontreront durant les campagnes d'inscription.

V. Le calcul de la compensation

Le tarif pivot

A la grille tarifaire est associé un système de compensation pour les lycées. Celui-ci est basé sur un tarif pivot de référence qui permettra de leur garantir un plancher de recette. En effet, le tarif pivot est le tarif en deçà duquel la Région compense le tarif des repas auprès des lycées. Cela signifie que :

- Lorsqu'une famille paie un repas à un montant inférieur au tarif pivot, la Région verse une compensation financière au lycée égale à la différence entre le tarif pivot et le montant payé par la famille.
- Lorsqu'une famille paie un repas à un montant supérieur au tarif pivot, la recette pour le lycée est déduite de la compensation due par la Région.

Ce montant prend en compte le coût de production d'un repas : les denrées, les fluides en excluant les charges salariales déjà prises en charge par la Région.
Le tarif pivot pourra faire l'objet d'une actualisation annuelle.

La compensation

La compensation est calculée sur les repas consommés et donc basée sur les passages réels des bénéficiaires au self. La Région ne compense ainsi que les repas qui ont été réellement consommés.

ANNEXE 2 DU REGLEMENT RÉGIONAL DU SERVICE D'HÉBERMENT ET DE RESTAURATION

RÈGLES COMMUNES DE LA RESERVATION

- Réservation obligatoire pour tous les convives (des adaptations seront nécessaires pour les convives tels que les collégiens, les groupes extérieurs, les agents SNE, etc. – la liste sera à préciser pour chaque établissement afin de trouver la solution la plus adaptée). Le non-respect des règles de la réservation entraînera une pénalité de 1€ (repas pris sans réservation, repas réservé non pris),
- Réservation obligatoire du déjeuner et du dîner (la réservation du petit déjeuner est laissée au choix de l'établissement, mais elle est souhaitée),
- La réservation / dé-réservation pourra se faire jusqu'à minuit la veille,
- A partir de minuit, tout repas réservé sera dû,
- *L'annulation des pénalités par l'établissement pourra être effectuée dans le cas de raisons dites « valables » (maladie, grève, cas de force majeure, etc.).*

A chaque rentrée, une période sans pénalité sera appliquée, d'une durée maximale de 1 mois ouvrable.

- Incitations :

Il est laissé la possibilité aux établissements de « récompenser » les convives ayant bien réservé (ex : cadeau pour les élèves ayant respecté à 100% les règles de la réservation à chaque trimestre)

A terme un système de bonus sera travaillé au niveau régional pour l'ensemble des convives.

Ces règles donneront lieu à une analyse suivie pendant toute l'année scolaire et pourront être revues à la fin de l'année, mais elles devront être appliquées par tout établissement pratiquant la réservation.